

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°22_2025DP

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves
en situation de handicap sur le temps de pause méridienne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en oeuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté d'agglomération emploie des agents en qualité d'AESH, exerçant certaines activités en dehors de la période scolaire notamment lors de la pause méridienne,

Considérant que la Communauté d'agglomération, au titre de la compétence précitée, a pris en charge financièrement jusqu'à maintenant les activités précisées ci-dessus,

Considérant que la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 vise la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Considérant qu'il convient d'établir une convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne entre l'académie de Toulouse et la Communauté d'agglomération définissant les responsabilités de chacune des parties,

DÉCIDE

Article 1

La convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré, telle qu'annexée, est approuvée pour l'année scolaire renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq années, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 FEV. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 11 FEV. 2025

Et publication - mise en ligne le 11 FEV. 2025 et/ou notification le